



[TRADUCTION]

Citation : *AT c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 471

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à la permission de faire  
appel**

**Partie demanderesse :** A. T.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 12 février 2024  
(GE-23-3510)

---

**Membre du Tribunal :** Stephen Bergen

**Date de la décision :** **Le 3 mai 2024**

**Numéro de dossier :** AD-24-164

## Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] A. T. est la demanderesse. Je l'appellerai la prestataire parce que la présente affaire porte sur sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] La prestataire est une préposée aux services de soutien à la personne. Elle travaille sept jours consécutifs, du lundi au dimanche, puis elle est en congé pendant sept jours. Il s'agit de son horaire normal de travail, et il est le même que celui de ses collègues de la région.

[4] Le 3 juillet 2023, elle a changé de clientèle et a commencé un nouvel emploi. Elle a toutefois conservé le même horaire de travail. Elle a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de lui verser des prestations régulières pendant ses semaines de congé.

[5] La Commission a d'abord déclaré que la prestataire n'était pas disponible pour travailler pendant ses semaines de congé, mais elle a modifié sa décision lorsque la prestataire lui a demandé de la réviser. Elle a alors conclu que la prestataire était disponible pour travailler. Cependant, elle a aussi conclu qu'elle ne pouvait pas recevoir de prestations pendant ses semaines de congé parce qu'il ne s'agissait pas de semaines de chômage.

[6] La prestataire a fait appel à la division générale, qui a rejeté son appel. Elle demande maintenant à la division d'appel la permission de faire appel.

[7] Je refuse la permission de faire appel. La prestataire n'a pas démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

## Question en litige

[8] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante?

## Je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel

### Principes généraux

[9] Pour que la demande de permission de faire appel de la prestataire soit accueillie, ses motifs d'appel doivent correspondre aux « moyens d'appel ». Les moyens d'appel indiquent les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[10] Je peux seulement examiner les erreurs suivantes :

- a) le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre;
- b) la division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher, ou a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence);
- c) la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante;
- d) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit<sup>1</sup>.

[11] Pour accueillir la demande de permission de faire appel et permettre au processus d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel donne à l'appel une chance raisonnable de succès. D'autres décisions judiciaires ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable<sup>2</sup> ».

[12] La prestataire n'a sélectionné aucun des moyens d'appel énumérés lorsqu'elle a rempli sa demande à la division d'appel. Dans la section où on lui demandait d'expliquer son appel en détail, elle a seulement précisé qu'elle travaille le même

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une version en langage clair des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir les décisions *Canada (Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

nombre d'heures et de quarts de travail que ses collègues et qu'elle ne sait pas pourquoi elle n'est pas admissible au bénéfice des prestations.

[13] J'ai écrit à la prestataire le 11 avril 2024. J'ai exposé de nouveau les moyens d'appel possibles et je lui ai demandé d'expliquer pourquoi elle faisait appel.

Le 12 avril 2024, la prestataire a répondu qu'elle faisait appel parce que la division générale avait commis une erreur de fait. Elle a ajouté qu'elle faisait les mêmes quarts de travail qu'auparavant et qu'elle n'avait pas effectué une semaine entière de travail au cours de la deuxième semaine de sa rotation. Elle a répété qu'elle craignait de ne pas recevoir de prestations d'assurance-emploi, contrairement à ses collègues dans la même situation.

### **Erreur de fait importante**

[14] Même si la prestataire affirme maintenant que la division générale a commis une erreur de fait, elle n'a signalé aucun élément de preuve qu'elle aurait ignoré ou mal compris.

[15] La division générale a compris que ses heures de travail avaient peu changé par rapport à son horaire précédent et qu'elle avait déjà reçu des prestations d'assurance-emploi pour ses jours de congé. Elle a compris la preuve de la prestataire selon laquelle d'autres personnes dans sa situation recevaient aussi des prestations d'assurance-emploi pendant leurs jours de congé.

[16] De plus, la division générale a compris que la prestataire travaillait six jours dans la première semaine de sa rotation de deux semaines et qu'elle travaillait plus d'heures que ne contient une semaine normale de travail au cours de cette première semaine. Elle a compris qu'elle travaillait seulement une journée la semaine suivante, puis qu'elle avait sept jours de congé.

[17] La prestataire ne conteste rien de tout cela. La division générale et la prestataire ont la même compréhension des faits.

[18] La division générale a fondé sa décision sur sa conclusion selon laquelle la prestataire avait été indemnisée pour ses heures supplémentaires au cours de la première semaine par un congé supplémentaire pendant la deuxième semaine. Cette conclusion s'appuyait sur les éléments de preuve suivants :

- la rotation qu'effectuait la prestataire était son horaire normal de travail et elle n'indiquait pas une rupture de la relation d'emploi ou un manque de travail;
- les préposées et préposés aux services de soutien à la personne ont besoin de sept jours de congé parce qu'il s'agit d'un emploi stressant.

La prestataire n'a pas dit que la division générale avait mal compris ces éléments de preuve ni qu'elle avait ignoré d'autres éléments de preuve importants.

[19] La décision de la division générale est aussi fondée sur la loi. Celle-ci prévoit que la Commission peut seulement verser des prestations pour une « semaine de chômage ». Comme la prestataire a été partiellement indemnisée pour les heures supplémentaires travaillées au cours de la première semaine par un congé dans la deuxième semaine, la loi considère qu'elle a effectué une semaine entière de travail pendant la deuxième semaine. La division générale a expliqué que c'est ainsi que la *Loi sur l'assurance-emploi* fonctionne<sup>3</sup>.

[20] La prestataire n'a pas signalé d'erreur de droit, et aucune erreur de droit ne ressort de l'analyse de la division générale.

[21] L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 11(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Commission de l'assurance-emploi du Canada c PG*, 2021 TSS 456.

## **Conclusion**

[22] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel